

REPUBLIQUE DU BURUNDI



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général de l'Etat

COMMUNIQUE DE PRESSE N°31 DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 22 DECEMBRE 2021

Le Conseil des Ministres s'est réuni ce mercredi 22 décembre 2021 à Bujumbura, sous la présidence de son Excellence Monsieur le Président de la République, Général Major Evariste NDAYISHIMIYE.

Après la présentation de l'ordre du jour, Son Excellence le Président de la République a invité le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique à présenter la synthèse des observations issues de la réunion préparatoire du Conseil des Ministres qu'il a présidée le Lundi 20 décembre 2021 sur délégation du Premier Ministre, et qui était consacrée à l'analyse des mêmes dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Après restitution par le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique au Président de la République, les dossiers analysés sont les suivants :

1. **Projet de loi portant Code du transport ferroviaire**, présenté par les Services de la Présidence de la République.

Dans le but d'asseoir une croissance économique soutenue et inclusive, le Gouvernement du Burundi s'est doté d'un Plan National de Développement 2018-2027.

La mise en œuvre de ce Plan permettra notamment de construire des infrastructures de base de l'économie et de développer le tissu industriel.

L'orientation stratégique n°1 du Plan National de Développement préconise, dans son axe n°2, le développement des infrastructures de transport, en vue de désenclaver et connecter le Burundi aux pays voisins par voie ferrée.

Pour atteindre cet objectif, le pays doit mettre en place un cadre légal, institutionnel et opérationnel du transport ferroviaire.

L'intérêt porté sur le transport ferroviaire provient également des avantages comparatifs que ce mode de transport offre par rapport à la route : capacité de transport, coût de transport bon marché, une plus grande sécurité de transport des marchandises, une durée de vie plus longue des infrastructures ferroviaires, etc...

Le Burundi regorge de beaucoup de minerais notamment les gisements de nickel dans les périmètres de Musongati, Waga et Nyabikere. C'est pourquoi beaucoup de sociétés minières sont intéressées par ces gisements mais se heurtent aux défis liés au transport de ces produits vers les marchés internationaux.

Des engagements entre le Gouvernement du Burundi, de la République Unie de Tanzanie et de la République Démocratique du Congo ont été déjà pris pour construire la ligne ferroviaire UVINZA-MUSONGATI-GITEGA-BUJUMBURA-UVIRA-KINDU.

Les pays membres de la Communauté Est Africaine quant à eux ont reconnu la nécessité de rationaliser le développement du transport ferroviaire et d'harmoniser les opérations dans les principaux corridors de transport.

Il est donc essentiel que le Burundi se dote d'un cadre légal, institutionnel et opérationnel en harmonie avec les impératifs nationaux et régionaux du transport ferroviaire.

Après analyse et débat, le projet a été adopté avec comme observations et recommandations suivantes:

- Il faut faire en sorte que le projet de chemin de fer UVINZA-MUSONGATI-GITEGA-BUJUMBURA-UVIRA-KINDU aboutisse car il est stratégique pour le Burundi ;
- Il faut que le Burundi montre de gestes concrets pour la mise en œuvre de ce projet, entre autre la mise en place de cette loi;
- Il faut profiter des bonnes relations existant entre le Burundi et la Tanzanie pour mettre en œuvre ce projet ;
- Les documents en rapport avec ce projet qui sont prêts et qui concernent le Burundi et la Tanzanie devraient être signés le plus rapidement possible pour concrétiser l'engagement de ces pays ;
- La diplomatie devrait travailler beaucoup avec des données concrètes pour montrer à la Tanzanie l'intérêt de faire passer le chemin de fer au Burundi par rapport à d'autres itinéraires qui lui seraient proposées ;
- Il est important d'introduire auprès de la BAD une demande conjointe du Burundi, de la Tanzanie et de la République Démocratique du Congo pour financer le projet de chemin de fer UVINZA-MUSONGATI-GITEGA-BUJUMBURA-UVIRA-KINDU.

2. Programme d'Investissements Publics (PIP) 2022-2025, présenté par le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

Dans le souci de répondre aux besoins socioéconomiques de la population, le Burundi a mis en place une gamme d'instruments de planification servant de référence et d'orientation pour toute intervention de l'Etat ou du partenaire technique et financier. Il s'agit notamment du Plan National de Développement 2018-2027 et de son plan d'actions prioritaires 2018-2022.

Le PIP constitue l'ensemble des projets et programmes soumis par les différents ministères comme jalon de mise en œuvre du PND 2018-2022.

Il est constitué de deux catégories majeures à savoir :

- Les projets en cours d'exécution dont les financements sont disponibles ou assurés
- Les projets dont les financements sont encore à mobiliser.

Pour cela chaque ministère est appelé à apprêter un plan de travail et un budget annuel pour les projets inscrits dans la première année du PIP.

Ce plan de travail devra montrer les activités prévues dans le cadre du projet pour l'année considérée, les résultats attendus, ainsi que les indicateurs objectivement vérifiables.

Le coût total du PIP 2022-2025 est estimé à 6553,55 milliards de Fbu dont 24,98% seront constituées de ressources intérieures, 30,43% de ressources provenant de l'extérieur. Cela implique que le Gouvernement devra penser à d'autres mécanismes de financement visant à mobiliser les ressources pour couvrir le gap financier évalué à 44,59%.

A l'issue de l'analyse de ce document, le Conseil des Ministres l'a adopté avec les observations et les recommandations suivantes:

- Il faut repérer dans les ministères les projets ayant des financements pour les aligner dans les projets prioritaires ;
- Tous les projets disposant de budgets ou dont les études sont prêtes doivent figurer dans le PIP ;
- Les ministères doivent faire en sorte que tous les projets inscrits dans la première année soient exécutés totalement ;
- Tous les acteurs doivent contribuer afin de diminuer le gap si élevé observé ;
- Les projets exécutés par les ONG devraient eux aussi apparaître dans le PIP ;

- Il faut élaborer les plans d'actions annuels ;
- Il faut veiller à ce que les hôpitaux communaux remplissent les normes exigées ;
- Les ministères doivent disponibiliser à tout moment les études de projets à présenter aux partenaires financiers ;
- Les ministères sont appelés à organiser des réunions avec les différents partenaires au développement pour se fixer sur les axes d'intervention de chacun ;
- Les ministères qui estiment que les projets ou idées de projets qui ont été proposés n'ont pas été tenus en compte ou qui ont d'autres propositions de corrections sont appelés à transmettre leurs observations au Ministre en charge de la Planification Economique dans un délai ne dépassant pas deux semaines pour leur intégration dans le document final.

3. Projet de loi organique portant révision de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi, présenté par le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Les missions, l'organisation, la composition, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi sont fixées par la loi organique n°1/04 du 20 février 2017.

Cette loi nécessite d'être révisée pour répondre aux impératifs ci-après :

- La consécration du titre « Commandant en Chef » pour le Chef de l'Etat tel que repris dans la Constitution au lieu de « Commandant Suprême » qui était antérieurement utilisé ;
- L'intégration dans la loi organique des dispositions consacrant l'existence et l'opérationnalisation d'une unité dévolue à l'encadrement patriotique et à l'appui au développement, en l'occurrence la Force de Réserve et d'Appui au Développement « FRAD ».
- La création d'une unité des opérations spéciales pouvant faire face aux menaces terroristes et remplir des missions ponctuelles ;
- La mise en place d'un Bureau chargé de la prévention et de la gestion des épidémies et des pandémies .

Après échange et débat, le projet de loi a été adopté moyennant quelques corrections à y apporter.

4. Projet d'ordonnance conjointe portant fixation des traitements des enseignants militaires permanents et honoraires des militaires et civils non permanents à l'ISCAM

5. **Projet d'ordonnance conjointe portant modalités d'octroi des frais d'encadrement aux structures de soins et aux professionnels de santé s'occupant des stagiaires de l'Ecole Paramédicale Militaire (EPMM)**
6. **Projet d'ordonnance conjointe portant octroi des honoraires aux professeurs civils et aux membres du jury à l'Ecole Militaire des Métiers(EMM)**

Ces trois projets ont été présentés par le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

L'Institut Supérieur des Cadres Militaires dispose de deux catégories d'enseignants, à savoir des enseignants militaires permanents d'une part, et des enseignants militaires et des enseignants civils non permanents, d'autre part.

Le décret n°100/170 du 22 novembre 2018 portant réorganisation et fonctionnement de l'ISCAM dispose en son article 44 que les enseignants militaires permanents affectés à l'ISCAM bénéficient d'un traitement spécial fixé par un texte réglementaire spécifique.

Le même article dispose que les enseignants non permanents à l'ISCAM bénéficient des honoraires et des frais de supervision des travaux de fin d'études fixés par une ordonnance ministérielle conjointe du Ministre en charge de la Défense Nationale et du Ministre en charge des Finances sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale.

Depuis la signature de ce décret, aucun de ces deux textes d'application n'a été mis en place.

Ce projet d'ordonnance vient répondre à ce souci.

S'agissant de **l'Ecole Paramédicale Militaire (EPMM)**, elle a été créée par ordonnance ministérielle n°520/1860 du 27/11/2014.

Cette école est reconnue par le Ministère en charge de la Santé Publique. Elle se conforme par conséquent aux normes des écoles paramédicales secondaires du Burundi, ainsi qu'à toutes autres exigences portées par la réglementation en vigueur.

Les stagiaires de cette école font des stages dans les structures de santé et bénéficient d'un encadrement y relatifs comme tous les autres élèves des écoles paramédicales. Ces structures ainsi que leur personnel autorisé perçoivent des frais d'encadrement des stagiaires via la procédure classique de déclaration de créance.

Mais actuellement, pour des raisons de gouvernance budgétaire, l'octroi de ces frais doit être prévu par un texte réglementaire.

Cela a conduit au gel momentané de l'octroi de ces frais, en attendant la mise en place de ce texte, ce qui handicape le fonctionnement de cette école.

La raison d'être de ce projet d'ordonnance est de satisfaire à cette exigence administrative et réglementaire pour permettre le fonctionnement normal de cette école.

Concernant **l'Ecole Militaire des Métiers (EMM)**, elle a été agréée par ordonnance ministérielle n°570/2108 du 21/11/2016 du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et a, de ce fait, l'obligation de se conformer à toutes les exigences prescrites par les règlements en matière de formation technique et professionnelle.

Cette Ecole fait appel à des enseignants et experts civils qui perçoivent des honoraires par la procédure classique de déclaration de créance.

Mais actuellement, pour des raisons de gouvernance budgétaire, l'octroi de ces frais est conditionnée par la mise en place d'un texte réglementaire y relatif.

Cela a conduit au gel momentané de l'octroi de ces frais, en attendant la mise en place de ce texte, ce qui handicape le fonctionnement de cette école.

La raison d'être de ce projet d'ordonnance est de satisfaire à cette exigence administrative et réglementaire pour permettre le fonctionnement normal de cette école.

Le Conseil des Ministres avait analysé ces trois projets d'ordonnances et les avait retournés avec des orientations pour qu'ils soient retravaillés.

Lors de l'analyse de ces projets en deuxième lecture, les observations et les recommandations suivantes ont été formulées:

- Certains aspects peuvent induire un impact budgétaire non prévu dans le budget annuel 2021-2022 ;
- Il ne faut pas régulariser, à travers ces ordonnances, des situations où des avantages étaient indûment accordés ;
- L'octroi de certains avantages (primes, indemnités, honoraires) risque de conduire à des revendications dans d'autres structures ;
- Certains taux ou montants que ces ordonnances veulent appliquer dépassent largement ceux appliqués ailleurs.
- Il ne faut pas se limiter seulement au fait que les fonds sont disponibles pour les octroyer, mais il faut plutôt se conformer à la réglementation en vigueur ;

En définitive, le Conseil des Ministres a fait remarquer que le principe directeur est l'harmonisation des salaires.

Pour cela, il été demandé au Ministre en charge des Finances et à celui en charge de la Défense Nationale de se mettre ensemble pour harmoniser les montants proposés en se conformant aux textes en vigueur avant de procéder à la signature de ces ordonnances..

Il a été également recommandé de s'assurer qu'il n'y aura pas de double salaire.

7. Projet de décret portant code de déontologie des prestataires de soins et service de santé, présenté par le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida.

Le droit aux soins de santé est reconnu par les instruments juridiques internationaux et nationaux.

Dans le cadre de ses différentes visites de terrain et de supervision, le Ministère en charge de la santé publique a constaté que certains aspects méritent des améliorations en ce qui concerne l'offre de soins et de services de santé dans les formations sanitaires.

Des lacunes s'observent en effet dès l'accueil jusqu'à la sortie du patient dans les structures de soins.

Toutes ces insuffisances par rapport à tout le processus de l'offre de soins et de services de qualité doivent être transcrites dans un code qui servira de guide professionnel, mais également de référence pour la prise des sanctions en cas de manquement.

Ce Code, qui est d'une très grande importance, renseigne sur :

- Les dispositions permettant l'offre des services et des soins de qualité par les prestataires de tous les services d'une formation sanitaire,
- Les limites des devoirs et des obligations des patients pour faciliter le travail des prestataires dans une structure de soins,
- Les sanctions administratives et, le cas échéant, pénales à prendre contre toute personne ayant enfreint aux dispositions de ce Code.

De manière générale, ce projet de décret détermine les règles, les usages et les principes auxquels tout prestataire de soins et services de santé doit s'inspirer dans l'exercice de sa profession.

Lors de l'analyse de ce projet, il est ressorti les observations suivantes :

- L'Ordre des Médecins, organe consultatif, semble s'être substitué aux organes de l'Etat en ce qui concerne le suivi du comportement et des manquements des médecins à leurs devoirs ;
- Il est difficile d'établir les responsabilités des prestataires de soins car le plus souvent, les personnes étrangères au service n'ont pas accès aux endroits où ils travaillent ;
- Quand il s'agit d'établir les responsabilités en cas de manquements, on doit faire recours aux collègues de la personne présumée responsable ;
- Le Code pénal en révision devrait prendre en compte les infractions qui peuvent être commises dans ce secteur ;
- Il faudrait que les médecins prennent conscience qu'ils sont appelés à prester partout dans le pays où ils sont affectés ;
- Les médecins devraient être amenés à produire des rapports sur les interventions effectuées et les problèmes rencontrés ;
- Il faudrait enseigner la déontologie médicale aux aspirants médecins afin qu'ils s'engagent en connaissance de cause ;
- La question de l'assurance en responsabilité civile du médecin mérite une grande réflexion ;
- Il faut voir s'il est nécessaire d'octroyer un statut spécial aux prestataires de soins et de service de santé avant de mettre en place ce Code ;
- Etant un Code, ce texte devrait être élaboré sous forme de loi.

Le Conseil des Ministres a, en définitive, recommandé une analyse plus approfondie de ce dossier sur base de toutes ces observations, et ramener le dossier en Conseil des Ministres.

8. Projet d'ordonnance ministérielle conjointe portant modification de l'ordonnance ministérielle n°770/2148/CAB/2017 du 03 octobre 2017 portant réglementation de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et des hydrofluorocarbones (HFC), présenté par le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Protocole de Montréal est un accord signé en 1987 par tous les pays pour la mise en œuvre de la Convention Cadre de Vienne signée en 1985 pour l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il a connu cinq amendements pour une meilleure mise en œuvre.

Dans ses dispositions, ce Protocole énonce que les parties doivent s'efforcer de veiller à ce que l'emploi des substances qui appauvrissent la couche d'ozone soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance mieux adaptée à l'environnement.

Les substances réglementées par le Protocole de Montréal sont les chlorofluorocarbones (CFC), les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et des hydrofluorocarbones (HFC) utilisées en réfrigération, climatisation et en agriculture.

Pour mettre en œuvre les diverses obligations découlant de ces instruments de protection de la couche d'ozone, en ce qui concerne le Burundi, l'ordonnance ministérielle n°770/2148/CAB/2017 du 03 octobre 2017 portant réglementation de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et des hydrofluorocarbones (HFC) a été mise en place.

Cependant, cette ordonnance comporte des lacunes qui ne permettent pas de tenir compte de toutes les obligations découlant de ces instruments, notamment :

- La non précision des modalités de demande et d'octroi des quotas d'importation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- L'absence de mécanismes de contrôle pour faciliter le suivi des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- Les conditions d'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- Le transport et le transit des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- Les signatures des autorités ministérielles impliquées dans la gestion et le contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Ce projet vient corriger ces lacunes.

Après analyse de ce projet, le Conseil des Ministres l'a adopté avec la recommandation d'écrire les nom et prénom de l'actuel Ministre en charge du Commerce.

9. Note sur la gestion de la problématique d'exécution du contrat de vente du terrain abritant l'ex stade AFB conclu entre le Gouvernement du Burundi et TOYOTA BURUNDI, présentée par le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux.

Cette Note avait pour objet d'informer le Conseil des Ministres de l'état d'avancement de l'exécution du contrat qui lie le Gouvernement et la société TOYOTA BURUNDI en rapport avec le terrain de l'ex stade AFB que ce dernier a acheté à l'Etat du Burundi depuis février 2013.

Il était question aussi de la position à prendre après la mise en demeure adressée à TOYOTA BURUNDI au regard de ses manquements à ses obligations contractuelles ainsi que la suite y réservée.

Il s'est fait observer en effet que la réaction à la mise en demeure a été faite par une société autre que TOYOTA BURUNDI qui a signé le contrat avec l'Etat du Burundi

Le Conseil des Ministres avait analysé ce dossier en date du 07 avril 2021 et les recommandations suivantes avaient été formulées:

- Signifier à la société qui a répondu à la lettre de mise en demeure envoyée à TOYOTA BURUNDI que l'Etat du Burundi ne la connaît pas comme partie au contrat ;
- Inviter TOYOTA BURUNDI à répondre elle-même à la correspondance lui envoyée d'autant plus que c'est elle qui est partie au contrat ;
- Au cas où elle manifesterait de l'intérêt pour la poursuite du projet auquel elle s'est engagée, lui octroyer les documents nécessaires notamment le permis de bâtir ;
- Dans une convention additionnelle à signer, lui accorder un délai n'excédant pas trois mois pour commencer les travaux ;
- Entre-temps rassembler tous les éléments disponibles démontrant la mauvaise foi de TOYOTA BURUNDI ainsi que les éléments présumant ses tentatives frauduleuses;
- Collaborer avec le Ministre en charge de la Justice dans la gestion de ce dossier.

En évaluant le pas qui aurait été franchi par TOYOTA Burundi dans l'accomplissement de ses engagements, et après avoir eu les éclaircissements sur le processus de délivrance et de transfert du titre de propriété, le Conseil des Ministre a constaté que cette société n'a jamais manifesté la volonté de mettre en œuvre ses engagements, qu'elle s'est plutôt adonnée à des manœuvres frauduleuses.

Il est évident qu'en achetant ce terrain, TOYOTA Burundi avait d'autres visées.

Il a été, à cet effet, décidé ce qui suit:

- Rassembler tous les éléments attestant les manœuvres frauduleuses utilisées dans l'obtention et le transfert du titre de propriété de ce terrain;
- Annuler le contrat de vente et récupérer le terrain ;
- Montrer le préjudice subi par l'Etat ;
- Comparer l'état des lieux du terrain au moment de la vente et son état actuel ;
- Evaluer les pertes causées à l'Etat du Burundi par TOYOTA Burundi et les lui faire supporter.

Une équipe composée d'un représentant de la Présidence de la République et des représentants des Ministères en charge des Infrastructures, de la Justice et de l'Hydraulique vont finaliser ce dossier qui sera ramené en Conseil des Ministres au début du mois de Février 2022.

10.Divers

- Son Excellence Monsieur le Président de la République a informé le Conseil que l'Etat va organiser une prière d'action de grâce du 27 décembre au 31 décembre 2021, une Retraite gouvernementale du 04 au 05 janvier 2022, suivies d'un congé du Gouvernement.
- Il a demandé aux membres du Gouvernement de toujours étudier des stratégies pour mieux satisfaire les attentes de la population. A partir de 2022, des stratégies seront mises en œuvre pour plus d'efficacité.
- Il a également informé les membres du Gouvernement que la maîtrise des ressources de l'Etat constitue la seule façon de bien planifier et exécuter les projets de développement. Pour cela, la digitalisation est la meilleure solution pour collecter les ressources de l'Etat et procéder aux paiements par voie électronique.
Il a demandé à tous les ministères de s'y préparer car la Banque Mondiale est prête à financer le projet d'autant plus qu'il s'inscrit dans le cadre de la bonne gouvernance.
- Pour terminer, Son Excellence le Président de la République a souhaité un joyeux Noël aux membres du Gouvernement.

Fait à Bujumbura, le 23 décembre 2021

Le Secrétaire Général de l'Etat et Porte Parole

Prosper NTAHORWAMIYE